

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Création de deux unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe dans la région Hauts-de-France

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE**

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 05 juillet 2022

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 07 juillet 2022 au 29 octobre 2022

Direction en charge de l'appel à manifestation d'intérêt : DOMS (Direction de l'Offre Médico-Sociale) sous-direction planification-programmation-autorisation

**Pour toute question : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr
et audrey.leleu@ars.sante.fr (Préciser dans l'objet « AMI unités résidentielles TSA»)**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

L'inclusion des adultes autistes constitue l'un des cinq engagements de la stratégie nationale 2018-2022. Face à ces enjeux et dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il est apparu un manque de structures de vie pérennes en capacité d'apporter des réponses durables et adaptées aux besoins des personnes présentant des troubles très sévères et s'articulant avec les ressources spécifiques existantes.

Dans ce contexte, le présent avis prévoit la création de deux nouvelles petites unités résidentielles médicosociales pour adultes (plus de 16 ans) avec troubles du spectre de l'autisme le plus souvent associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neurodéveloppement, constituées de 2 groupes de 3 personnes, soit 6 personnes au total. Ces unités doivent constituer, sur leur territoire, une solution complémentaire à d'autres, dans le cadre de parcours d'accompagnement fluides et adaptés aux besoins évolutifs des personnes. Une troisième unité complètera l'offre régionale.

Grâce à l'expertise développée en leur sein, ces unités constitueront un pôle ressource territorial ; les professionnels de ces unités ayant vocation à intervenir pour une partie de leur temps auprès d'autres établissements sanitaires ou médico-sociaux du territoire afin de prévenir tout risque psycho-social.

La grande complexité des situations concernées est liée aux caractéristiques de la personne et à la sévérité de ses troubles, exigeant un accompagnement plus spécifique, un écosystème sécurisé, et nécessitant un équipement ainsi qu'une architecture adaptée notamment aux troubles sensoriels. La situation des personnes peut être qualifiée de très complexe lorsqu'elle confronte par ailleurs les équipes de façon permanente aux limites de leur accompagnement dans différents lieux communément dédiés à l'accueil et au soutien spécialisé d'adultes en situation complexe. En conséquence, la très grande complexité tient à la fois à la situation clinique de la personne et à l'inadéquation fondamentale avec les moyens et l'environnement de l'accompagnement, aboutissant à une impossibilité pour les accompagnants de poursuivre leur mission au quotidien ; ce décalage engageant la sécurité de la personne et, ou celle de son entourage familial et professionnel.

Ces unités seront adossées à des structures d'hébergement médico-sociales de type MAS ou EAM, disposeront d'un agrément MAS et fonctionneront 365 jours par an et 24h sur 24.

2. CADRAGE JURIDIQUE ET TERRITOIRES CIBLÉS

Textes de référence :

Le code de l'action sociale et des familles

Le présent AMI s'appuie sur

- **La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022**
- **L'instruction interministérielle n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021** relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des TND 2018-2022
- **Les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)** et plus particulièrement :
 - « Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte, guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles », volet 1,2,3, Anesm, mars 2018
 - « Autisme et autres troubles envahissants du développement: interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012.
 - « Recommandations Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte », Anesm-HAS, décembre 2017 ;
 - « Les « Comportements-problèmes » (volets 1,2,3) », Anesm, 2016
 - « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée », Anesm, 2013
 - « Qualité de vie en MAS- FAM (volets 1,2,3) », Anesm, 2013-2014
 - « Autisme et autres Troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte. Recommandations pour la pratique clinique », HAS, 2011.
 - « Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale », HAS, 2010
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement », Anesm, 2010.
 - Le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;

Territoire d'implantation :

Le présent appel à manifestation d'intérêt prévoit la création de deux unités en Hauts-de-France, qui pourront être situées sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne ou de la Somme ; l'installation d'une troisième unité étant d'ores et déjà programmée dans le département de l'Oise.

I. MODALITÉS DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

1. PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

L'avis d'AMI est ouvert aux établissements médico-sociaux figurant au 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux MAS et EAM dans le cadre d'une extension de capacité non importante.

S'agissant d'un appel à manifestation d'intérêt, seuls les projets de redéploiement, transformation ou extension non importante sont éligibles. Les projets relatifs à la création ex-nihilo d'établissements ne pourront, de fait, être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt¹.

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre, l'ARS sera attentive aux projets susceptibles d'être installés dans les meilleurs délais (délai maximum de trois ans attendu à compter de l'autorisation d'un établissement).

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

2. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt est consultable à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.16.sante.pdf#page=42>

Il s'agit de l'annexe 6 « Cahier des charges pour la création d'unités résidentielles spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe » de l'instruction interministérielle n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021-134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 qui fait état notamment des éléments d'information suivants :

- Rappel du cadre juridique des autorisations médico-sociales
- Critères d'identification des projets
- Modalités de coordination des admissions
- Modalités de coopération avec le secteur sanitaire
- Modalités prévisionnelles de suivi et d'évaluation du dispositif
- Cahier des charges pour la création d'unités résidentielles spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe
- Répartition du nombre d'unités par région et des mesures médico-sociales
- Modalités de programmation des crédits médico-sociaux dans l'application pour le suivi de l'exécution et de la programmation pluriannuelle des installations et des autorisations (SEPPIA)

¹ Conformément à l'article D313-2 du CASF et pour le présent AMI, l'intérêt général le justifiant, l'extension non importante pourra se faire dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité initiale autorisée ou renouvelée de l'ESMS. Ce seuil est applicable, que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois. Elle doit donc tenir compte des précédentes extensions ayant eu lieu depuis le renouvellement de l'autorisation ou, à défaut, depuis la capacité initiale autorisée.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'APPRÉCIATION DES PROJETS DÉPOSÉS

Les critères d'identification des projets sont précisés dans l'annexe 2 de l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021/

4. FINANCEMENT DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Le budget médico-social susceptible de pouvoir être alloué s'élève à 1 266 000 € par unité résidentielle (211 000 euros la place) pour la création de 6 places.

La création de cette unité fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Afin d'accompagner l'installation de ces unités et l'investissement bâtementaire, l'agence régionale de santé pourra mobiliser des crédits non reconductibles. Cette aide se fera dans le respect des conditions de l'instruction Plan d'aide à l'investissement (PAI) du 25 avril 2022.

5. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature sera à transmettre par voie postale, avec accusé-réception, à l'adresse ci-dessous, en un exemplaire, accompagné d'une clé USB comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF :

Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
DOMS – sous-direction planification programmation autorisation
À l'attention d'Audrey LELEU
Appel à manifestation d'intérêt Unités résidentielles TSA
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la Poste faisant foi).

Le dossier de candidature pourra faire l'objet d'un dépôt sur place, au siège de l'ARS, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. Dans ce cas, la date de dépôt est avancée au **vendredi 28 octobre 2022 à 16 h00.**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

6. SUIVI ET ÉVALUATION DES DOSSIERS

Après instruction des projets assurée par l'ARS des Hauts-de-France, chaque opérateur sera informé si son dossier a pu être retenu ou pas.

Les modalités prévisionnelles de suivi et d'évaluation du dispositif sont précisées dans l'annexe 5 de l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021/.

7. CALENDRIER DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : **07 juillet 2022**

- Date limite de remise du dossier de candidature : 29 octobre 2022 (cachet de la Poste faisant foi)
- Date prévisionnelle de pré-sélection des projets et de notification : 15 décembre 2022 au plus tard.

8. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 07 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive monogram that appears to be 'JB'.